

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVIS PORTANT SUR LE PROJET D'UN ARTICLE DE LA LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2024**

Par courrier du 1^{er} septembre 2023, le Préfet saisissait la collectivité d'une demande d'avis sur un article du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, en particulier sur le décalage de deux années de l'âge d'ouverture des droits à la retraite par rapport aux assurés hexagonaux ; ainsi que l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon du dispositif d'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Outre qu'une telle saisine intervient encore (et encore) selon le régime de « l'urgence », le projet a dû être transmis à la CPS pour avis, vu la spécificité de cette réglementation, ainsi qu'aux représentants syndicaux du territoire, étant donné les importantes réactions sociales que cette modification du régime des retraites a engendrées.

Par des avis rendus les 8 et 11 septembre 2023, si la CPS a émis un avis favorable sur ce projet de loi, les réponses reçues par la Présidente du Conseil d'Administration de la CPS préconise un retrait et certaines organisations syndicales indiquent qu'elles restent défavorables à cet allongement de l'âge de départ à la retraite.

Pour mémoire, le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale du 3 avril dernier avait émis un vœu défavorable à la réforme des retraites portée par le Gouvernement d'Elisabeth BORNE et regrettait l'emploi brutal de l'article 49-3 pour l'adopter, faute de majorité parlementaire.

La Collectivité maintient son opposition à cette réforme qui porte l'âge légal du départ à la retraite à 64 ans et aux modalités de son adoption.

1 - Concernant l'application décalée de « deux générations » à Saint Pierre et Miquelon

La réforme des retraites ayant conduit à une évolution progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, et 64 ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

A Saint Pierre et Miquelon cette évolution concernerait les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1963 jusqu'au 21 décembre 1969 et 64 ans pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1970.

Il convient de remarquer que malgré cette modification, si elle serait plus favorable pour certaines personnes nées les années concernées par cette période transitionnelle, le régime de l'âge de départ à la retraite serait in fine aligné sur celui de l'hexagone.

Pourtant il convient également de constater que la durée de vie moyenne constatée sur le territoire est inférieure de plusieurs années à celle de la métropole (*PREMIERS RÉSULTATS ÉTUDES ET ENQUÊTES NOVEMBRE 2022*

BAROMÈTRE DE SANTÉ PUBLIQUE FRANCE 2020 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON).

Ensuite il apparaît que l'alignement sur le régime hexagonal de régimes de protection sociale au sens large sont à géométrie variable en fonction du domaine concerné : pas d'allocation personnalisée logement, pas de régime des intermittents du spectacle, mais pour l'application de l'âge du départ à la retraite, véritable totem de la politique du Gouvernement, il n'y a pas de difficulté à le transposer, avec le décalage toutefois évoqué.

Le texte soumis à la présente demande d'avis prévoit, pour Mayotte, le même mécanisme mais seulement pour un an, sans plus de détails. Tous ces choix proposés manquent sérieusement d'explications, de détails, d'arguments et auraient mérité de faire l'objet d'un échange serein et éclairé avec les partenaires sociaux, comme le réclame justement la Présidente du Conseil d'Administration de la CPS.

Au regard de l'insuffisance des précisions apportées et de l'avis défavorable émis par la Collectivité Territoriale quant à la réforme en elle-même, il convient, en toute cohérence, **d'apporter un avis défavorable sur ce point.**

2 - Concernant l'extension de l'assurance vieillesse des aidants, il convient d'émettre un avis favorable sur ce point, sous la réserve de prise en compte du coût de la vie supérieur à celui de la France hexagonale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour Le Président, et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Yannick ABRAHAM

Conseil Exécutif du lundi 11 septembre 2023

DÉLIBÉRATION N°214/2023

**AVIS PORTANT SUR LE PROJET D'UN ARTICLE DE LA LOI DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2024**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6413-3 ;
- VU** la saisine du Préfet du 1^{er} septembre 2023 relative au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2024 ;
- VU** Le vœu formulé par le Conseil Exécutif du 3 avril 2023 formulant l'opposition de la Collectivité Territoriale à la réforme des retraites
- VU** le courrier de transmission à la CPS et les avis émis les 8 et 11 septembre 2023
- VU** le courrier de transmission aux syndicats et la réponse du 1^{er} septembre 2023
- VU** le courrier de transmission au MEDEF SPM et la réponse du 11 septembre 2023
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale émet un avis défavorable sur la modification introduisant un décalage de deux générations de la mise en œuvre du départ à la retraite à défaut d'en connaître les motifs ou le bien-fondé, et en toute cohérence avec ses positions antérieures en opposition à la réforme des retraites du Gouvernement d'Elisabeth BORNE et à l'utilisation de l'article 49-3 pour l'adopter. La Collectivité regrette que les partenaires sociaux n'aient pas été saisis plus en amont pour favoriser le débat local.

Article 2 : La collectivité émet un avis favorable sur la modification homogénéisant le régime de l'assurance vieillesse des aidants avec celui de la métropole, sous la réserve de prise en compte du coût de la vie supérieur à celui de la France hexagonale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise, avec les courriers de la CPS, au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État
Le 13 septembre 2023**

**Publié le 13 septembre 2023
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.